

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2018

**Partenariat Chambre d'Agriculture
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CA003667	CHAMBRE D AGRICULTURE D ALSACE Partenariat Chambre d'Agriculture Alsace 2018	340 000,00
Total		340 000,00



Chambre d'Agriculture Alsace
2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM

Conseil départemental



Haut-Rhin

Département du Haut-Rhin
100, Avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR Cedex

**Convention 2018 de subventionnement
de la Chambre d'Agriculture Alsace
Soutien au fonctionnement**

**Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement
à la Chambre d'Agriculture d'Alsace
pour la mise en œuvre d'actions en lien avec les territoires du Haut-Rhin**

Vu la Charte de l'environnement de 2004,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 1111-4,

Vu l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 110-2 et L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-2 du Code de l'éducation,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 15 février 2018,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date dusis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture d'Alsace représentée par son Président, M. Laurent WENDLINGER, dûment habilité pour ce faire, sise 2 avenue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM,

ci-après désignée sous le terme « la Chambre d'Agriculture »,

d'autre part,

Considérant l'intention de la Chambre d'Agriculture d'accompagner des projets territoriaux, menés entre autres dans le cadre de la démarche GERPLAN, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en l'initiation, l'animation, la coordination et l'application sur le terrain des programmes de développement rural qui répondent aux enjeux territoriaux, environnementaux et sociétaux haut-rhinois,

Considérant les politiques départementales relatives à la protection de l'environnement et au développement durable, à la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, à la création et la gestion d'espaces naturels sensibles, à l'amélioration du cadre de vie et des paysages, au développement de la solidarité territoriale en matière d'agriculture et d'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la Chambre d'Agriculture poursuit les objectifs suivants en matière de gestion du territoire, d'environnement et d'innovation :

- l'accompagnement des territoires dans leurs projets agricoles et notamment dans les changements de pratiques afin de préserver les zones à enjeux « eau et biodiversité » et lutter contre les coulées de boue ;
- l'expérimentation pour accompagner les changements de modes d'exploitation.

Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture met en œuvre, sous sa responsabilité :

- des animations territoriales, en cohérence avec les besoins locaux des collectivités, des habitants et de la restauration collective ;
- des animations collectives à l'échelle des bassins versants visant la protection de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et la lutte contre l'érosion des sols ;
- le conseil aux agriculteurs pour un changement de leurs pratiques pour un environnement préservé ;
- des expérimentations sur les cultures fourragères et la valorisation de la biomasse dans un objectif de préservation des ressources naturelles et d'adaptation au changement climatique.

Le tableau détaillé de ces actions figure en annexe.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

Le Département a donc décidé de poursuivre le partenariat avec la Chambre d'Agriculture et de renforcer son soutien à celle-ci en appui aux territoires et à l'évolution de l'agriculture dans le département.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par la Chambre d'Agriculture et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant et figurant de manière détaillée en annexe.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Sous la condition expresse que toutes les clauses de la présente convention soient respectées par la Chambre d'Agriculture, le Département attribue à la Chambre d'Agriculture une subvention de fonctionnement d'un montant de 340 000 € maximum pour la réalisation des différentes actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention et détaillées dans le tableau en annexe.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Chambre d'Agriculture pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le tableau des actions joint en annexe, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Chambre d'Agriculture par courrier de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin. La Chambre d'Agriculture devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Chambre d'Agriculture pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le tableau annexé précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de fonctionnement d'un montant de 340 000 € maximum (tableau figurant en annexe) sera versée comme suit :

- 50 % soit un montant de 170 000 €, après signature de la présente convention,
- le solde, soit un montant de 170 000 € maximum, au cours du 2^{ème} semestre 2018, sur présentation du relevé définitif des dépenses effectuées ou engagées pour chacune des actions listées en annexe de la présente convention.

Les modalités de contrôle de cette subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C741, chapitre 65, fonction 928, nature 65738 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de la Chambre d'Agriculture, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées. Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture s'engage à consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- restituer un bilan qualitatif et quantitatif détaillé de chaque action réalisée : rapports, fichiers numériques, SIG.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La Chambre d'Agriculture s'engage, à cet égard, à les faciliter.

La Chambre d'Agriculture devra également associer le Conseil départemental aux manifestations, ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Chambre d'Agriculture sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Chambre d'Agriculture, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Chambre d'Agriculture par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Chambre d'Agriculture n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Département sera systématiquement associé au suivi des actions menées par la Chambre d'Agriculture. Pour ce faire, celle-ci organisera, deux fois dans l'année et autant que de besoin, une réunion à laquelle seront conviés les représentants concernés du Département.

La Chambre d'Agriculture s'engage à fournir, au maximum 3 mois après le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de chacune des actions visées à l'article 1^{er} et détaillées en annexe.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la Chambre d'Agriculture, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la Chambre d'Agriculture, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Chambre d'Agriculture de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Chambre d'Agriculture n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité pour la Chambre d'Agriculture d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Chambre d'Agriculture, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par Chambre d'Agriculture, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La Chambre d'Agriculture exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à Chambre d'Agriculture de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

A, le....

Fait en 2 exemplaires

Pour le Département du Haut-Rhin,
la Présidente du Conseil départemental,

Pour la Chambre d'Agriculture Alsace,
le Président,

Brigitte KLINKERT

Laurent WENDLINGER

Annexe à la convention

Thème		Enjeux	Nature de l'action	Détail de l'action	financement
1- Animations territoriales	1.1	<ul style="list-style-type: none"> protection de l'environnement et développement durable solidarité territoriale en matière d'environnement et d'agriculture équilibre harmonieux entre zones urbaines et rurales 	Animations auprès des collectivités engagées dans la démarche GERPLAN	<ul style="list-style-type: none"> Animer des groupes d'agriculteurs, de collectivités et d'habitants : réflexions et communication sur les enjeux territoriaux locaux pour mieux les faire connaître ainsi que leur intérêt en termes d'environnement, de paysage, de lien social... Travailler au rapprochement agriculteurs et habitants (circulation agricole, cohabitation à proximité des sites d'élevage, sentiers de découverte, ceinture verte, prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers...) Participer à la mise en oeuvre des actions GERPLAN relevant du domaine agricole en lien avec les porteurs de projet 	35 000 €
	1.2	<ul style="list-style-type: none"> mise en place d'une restauration scolaire de qualité dans les collèges solidarité territoriale en matière d'environnement et d'agriculture 	Animations en faveur d'une alimentation locale, saine et de qualité	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser et mettre en relation les différents acteurs de l'alimentation des collèges et EHPAD, afin de les inciter à développer et augmenter la part d'alimentation locale, saine et de qualité dans leur restauration collective en lien avec les objectifs nationaux fixés par l'Etat suite aux conclusions des Etats généraux de l'alimentation 	65 000 €
		<ul style="list-style-type: none"> développement durable protection de l'environnement et amélioration du cadre de vie protection et conservation des eaux superficielles et souterraines 		<ul style="list-style-type: none"> Dans les zones à enjeux eau, biodiversité, érosion, paysage, sensibiliser et accompagner les agriculteurs à développer des systèmes de cultures à bas niveau d'impact (BNI) et de parcours vertueux moins consommateurs d'intrants et de produits phytosanitaires, et notamment l'agriculture biologique Etablir un réseau de référence des exploitations agricoles pionnières en la matière et s'appuyer dessus pour les animations 	60 000 €
	1.3	<ul style="list-style-type: none"> protection de l'environnement et amélioration du cadre de vie protection et conservation des eaux superficielles et souterraines mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie 	Programme d'investissement d'avenir (PIA) "Champs du possible, Villes du futur en sud Alsace "	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du PIA porté par Mulhouse Alsace Agglomération, apporter un appui technique et statistique pour les projets suivants : <ul style="list-style-type: none"> valoriser la filière herbe locale par la création de labels de qualité, créer une filière biomasse complète au service du territoire, suivre et prévoir en temps réel l'état des ressources en eau disponibles et les besoins des sols pour mieux gérer les prélèvements liés à l'irrigation, 	30 000 €
2 - Préservation de la qualité de l'eau et des milieux naturels	2.1	<ul style="list-style-type: none"> protection de l'environnement et amélioration du cadre de vie lutte contre l'érosion des sols 	Lutte contre les risques d'érosion et des coulées de boue	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner techniquement et collectivement les modifications de pratiques agricoles et élaborer des plans d'assolement à l'échelle des bassins versants en vue de limiter l'érosion et les coulées de boue (liste des communes prioritaires à définir avec le Département). Expérimenter et faire connaître les pratiques de lutte contre l'érosion des sols. Communiquer, en lien avec le Cd68, sur ces pratiques. 	40 000 €
	2.2	<ul style="list-style-type: none"> développement durable protection de l'environnement et amélioration du cadre de vie protection et conservation des eaux superficielles et souterraines 	Préservation des ressources naturelles dans les territoires	<ul style="list-style-type: none"> Animer des opérations collectives auprès des agriculteurs en lien avec tous les partenaires concernés sur les bassins versants d'eaux superficielles et en faveur de la qualité des eaux souterraines, en particulier sur les zones de captages. Développer les cultures à faibles impacts environnementaux (lien aussi avec opération n°1.2) Promouvoir et animer le PAEC 2018 "Territoires du Haut-Rhin" auprès des agriculteurs pour favoriser leur contractualisation (maintien/création de prairies dans un objectif de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des zones humides et inondables et lutter contre l'érosion des sols) ; concertation avec le Cd68 sur priorisation des dossiers. 	80 000 €
3- Expérimentation et valorisation de la biomasse	3.1	<ul style="list-style-type: none"> développement durable protection de l'environnement et amélioration du cadre de vie protection et conservation des eaux superficielles et souterraines adaptation au changement climatique 	Expérimentation en culture fourragère	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser des expérimentations en cultures fourragères pour pérenniser mais aussi diversifier les surfaces herbagères. Tester et promouvoir les mélanges prairiaux, voire d'autres cultures fourragères, facteur de résilience aux aléas climatiques. 	10 000 €
	3.2	<ul style="list-style-type: none"> développement durable protection de l'environnement et amélioration du cadre de vie adaptation au changement climatique lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie 	Valorisation de la biomasse	<ul style="list-style-type: none"> Animer des groupes d'agriculteurs intéressés par des projets collectifs de valorisation de la biomasse. Expérimenter différentes sources d'approvisionnement en biomasse dont les rafles de maïs et évaluer les conséquences pour le sol en accompagnant les projets collectifs de valorisation de la biomasse par méthanisation. Apporter un appui technique (transmission et analyse de données) pour l'élaboration de projets portés par l'Etat dans le cadre du "post Fessenheim". 	20 000 €
					340 000 €